



Genre de document : Norme multilatérale
N° du document : 11-102
Objet : *Régime de passeport*
Date de publication : Le 17 mars 2008
Entrée en vigueur : Le 17 mars 2008

NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Définitions
- 1.2 Langue des documents – Québec

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

- 2.1 Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

PARTIE 3 PROSPECTUS

- 3.1 Autorité principale pour le prospectus
- 3.2 Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus
- 3.3 Octroi réputé du visa
- 3.4 Dispense des obligations de prospectus non harmonisées
- 3.5 Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

- 4.1 Territoire déterminé
- 4.2 Autorité principale – dispositions générales
- 4.3 Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat
- 4.4 Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé
- 4.5 Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal
- 4.6 Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires
- 4.7 Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport
- 4.8 Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 Date d'entrée en vigueur

ANNEXE A

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION CONTINUE NON HARMONISÉES

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

ANNEXE C

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS NON HARMONISÉES

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3 ou 4, selon le cas; (*principal regulator*)

« disposition équivalente » : la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire; (*equivalent provision*)

« prospectus » : notamment toute modification du prospectus; (*prospectus*)

« prospectus provisoire » : notamment toute modification du prospectus provisoire; (*preliminary prospectus*)

« règle canadienne sur le prospectus » : l'une des règles suivantes :

- a) la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- b) la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- c) la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- d) la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*;
- e) la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, (*national prospectus instrument*)

« SEDAR » : le système SEDAR au sens de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*; (*SEDAR*)

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale (*principal jurisdiction*).

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, la présente règle ne saurait être interprétée de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

Les dispositions indiquées à l'Annexe A ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui est également émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

- 1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 3.2, pour le dépôt d'un prospectus visé par la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :
 - a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
 - b) est situé le siège de la société de gestion, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.
- 3) Si le territoire visé à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

3.3. Octroi réputé du visa

1) Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 3.5, le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
- b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans SEDAR qu'il dépose ce prospectus en vertu de la présente règle;
- c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;
- d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
- b) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il s'est conformé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire connexe;
 - ii) il a indiqué dans SEDAR qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu de la présente règle lors du dépôt;
- c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;
- d) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

3.4. Dispense des obligations de prospectus non harmonisées

1) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus provisoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
 - b) le prospectus provisoire est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;
 - c) un territoire dans lequel le prospectus provisoire est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus provisoire.
- 2) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus, à l'exception d'un prospectus provisoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
 - b) le prospectus est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;
 - c) un territoire dans lequel le prospectus est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.
- 2) L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;
 - b) le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé la modification en vertu de la présente règle lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

4.2. Autorité principale – dispositions générales

Sous réserve des articles 4.3 à 4.6, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :

- a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la société de gestion est situé;
- b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4.3. Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat

Sous réserve des articles 4.4 à 4.6, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :

- a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur assujetti est situé;
- b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur visé par l'offre est situé.

4.4. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Sous réserve des articles 4.5 et 4.6, si le territoire visé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas, n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé suivant :

- a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
- b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

- c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3 ou 4.4, selon le cas, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;
- b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
 - ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.

- 2) La personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3 ou 4.4 ou au paragraphe 1, selon le cas, peut présenter la demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;
- b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

- ii)* dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii)* dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.
- 3) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable visé à ce paragraphe est l'autorité principale pour la demande.

4.6. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est cette autorité principale.

4.7. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

- 1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D est présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a)* le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
 - b)* l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense;
 - c)* la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
 - d)* la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

- 1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé;
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
 - c) sous réserve du paragraphe 3, la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
 - d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.
- 3) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens de la Norme multilatérale 11-101 sur le *régime de l'autorité principale*, lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008 :
 - a) l'autorité principale désignée en vertu de cette règle a accordé la dispense;
 - b) l'émetteur assujéti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de cette règle.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 17 mars 2008.

ANNEXE A

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION CONTINUE NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>) et article 3 (<i>Preparation of financial statements</i>), sauf le paragraphe 3, des <i>Securities Rules</i>
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Aucune
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (<i>Prospectus required</i>) et article 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
Alberta	Article 110 (<i>Filing prospectus</i>)
Saskatchewan	Article 58 (<i>Prospectus required</i>)
Manitoba	Paragraphe 1 (Prospectus exigé) et 1.1 (Dépôt volontaire sans placement) de l'article 37
Ontario	Article 53 (Prospectus obligatoire)
Québec	Articles 11 (Prospectus soumis au visa) et 12 (Placement à l'extérieur du Québec) et alinéa 2 de l'article 68 (Dépôt volontaire)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus et dépôt volontaire du prospectus)
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Article 94 (<i>Prospectus Required</i>)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 54
Yukon	Article 94 (Prospectus obligatoire)
Territoires du Nord-Ouest	Paragraphe 2 de l'article 27 (Interdiction)
Nunavut	Paragraphe 2 de l'article 27 (Interdiction)

ANNEXE C

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>) et article 3 (<i>Preparation of financial statements</i>), sauf le paragraphe 3, des <i>Securities Rules</i>
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Article 25 (Placement effectué par l'émetteur lui-même) du Règlement sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la *Loi* sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR	Norme canadienne 13-101												
Fonctionnement du marché	Norme canadienne 21-101 (seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)												
Règles de négociation	Norme canadienne 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Norme canadienne 24-101										s.o.	Norme canadienne 24-101	
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Norme canadienne 31-102												
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Norme canadienne 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Norme canadienne 33-109												
Information à fournir dans le prospectus	Norme canadienne 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de l'émetteur					par. 1 de l'art. 5.3 du Norme canadienne 41-101								art. 58
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions					par. 1 de l'art. 5.4 du Norme canadienne 41-101								art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée					art. 5.8 du Norme canadienne 41-101								s.o.
Attestation du placeur					par. 1 de l'art. 5.9 du Norme canadienne 41-101								par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur					par. 1 de l'art. 5.11 du Norme canadienne 41-101								par. 1 de l'art. 58
Transmission de la modification					art. 6.4 du Norme canadienne 41-101								par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire					par. 1 de l'art. 6.5 du Norme canadienne 41-101								par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif					par. 1 de l'art. 6.6 du Norme canadienne 41-101								par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif					par. 2 de l'art. 6.6 du Norme canadienne 41-101								par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus					par. 3 de l'art. 6.6 du Norme canadienne 41-101								par. 2.1 de l'art. 57

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Interdiction de refuser le visa					par. 4 de l'art. 6.6 du Norme canadienne 41-101							par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61	
Interdiction de placer des titres					par. 5 de l'art. 6.6 du Norme canadienne 41-101							par. 2.2 de l'art. 57	
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution					art. 16.1 du Norme canadienne 41-101							art. 66 et 67	
Information sur les droits					art. 18.1 du Norme canadienne 41-101							art. 60	
Information concernant les projets miniers					Norme canadienne 43-101								
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié					Norme canadienne 44-101								
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable					Norme canadienne 44-102								

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Fixation du prix après le visa	Norme canadienne 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Norme canadienne 45-101												
Revente de titres	Norme canadienne 45-102												
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Norme canadienne 51-101										s.o.	Norme canadienne 51-101	
Obligations d'information continue	Norme canadienne 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)										s.o.	Norme canadienne 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Annnonce publique du changement important	art. 7.1 du Norme canadienne 51-102										s.o.	art. 75 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>	
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	Norme canadienne 52-107												
Surveillance des vérificateurs	Norme canadienne 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Norme canadienne 52-109												
Comité de vérification	Norme canadienne 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	Norme canadienne 54-101										s.o.	Norme canadienne 54-101	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Norme canadienne 55-102										s.o.	Norme canadienne 55-102	
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87	art. 2.1 de la Norme multilatérale 55-103										s.o.	art. 2.1 de la Norme multilatérale 55-103
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1	art. 2.3 de la Norme multilatérale 55-103										s.o.	art. 2.3 de la Norme multilatérale 55-103
MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87	art. 2.4 de la Norme multilatérale 55-103										s.o.	art. 2.4 de la Norme multilatérale 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>	art. 3.1 de la Norme multilatérale 55-103										s.o.	art. 3.1 de la Norme multilatérale 55-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l’art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>	art. 3.2 de la Norme multilatérale 55-103									s.o.	art. 3.2 de la Norme multilatérale 55-103	
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l’art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l’art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>	art. 3.3 de la Norme multilatérale 55-103									s.o.	art. 3.3 de la Norme multilatérale 55-103	
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance	Norme canadienne 58-101									s.o.	Norme canadienne 58-101		
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d’opérations particulières	s.o.				Norme multilatérale 61-101	s.o.						Norme multilatérale 61-101	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	Norme canadienne 62-103										s.o.	Norme canadienne 62-103	
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.2 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 93.1	
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat	par. 1 de l'art. 2.3 de la Norme multilatérale 62-104											par. 4 de l'art. 93.1	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat													par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre													par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre													par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs													art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre													par. 1 et 2 de l'art. 94.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Note d’information	art. 2.10 de la Norme multilatérale 62-104												par. 1 à 4 de l’art. 94.2 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l’information	par. 1 de l’art. 2.11 de la Norme multilatérale 62-104												par. 1 de l’art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement	par. 4 de l’art. 2.11 de la Norme multilatérale 62-104												par. 4 de l’art. 94.3 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions	par. 1 de l’art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104												par. 1 de l’art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de modification	par. 2 de l’art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104												par. 2 de l’art. 94.4 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Date d’expiration de l’offre en cas d’avis de modification	par. 3 de l’art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104												par. 3 de l’art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l’offre	par. 5 de l’art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104												par. 5 de l’art. 94.4
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l’avis de changement ou de modification	art. 2.13 de la Norme multilatérale 62-104												art. 94.5

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement ou modification à l’offre publique d’achat annoncée					par. 1 de l’art. 2.14 de la Norme multilatérale 62-104								par. 1 de l’art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l’expert – note d’information					par. 2 de l’art. 2.15 de la Norme multilatérale 62-104								par. 1 de l’art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d’offre					par. 1 de l’art. 2.16 de la Norme multilatérale 62-104								par. 1 de l’art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs					art. 2.17 de la Norme multilatérale 62-104								par. 1 à 4 de l’art. 95 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule</i> <i>62-504</i> de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de changement	art. 2.18 de la Norme multilatérale 62-104												par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement	art. 2.19 de la Norme multilatérale 62-104												art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 2 de l'art. 2.20 de la Norme multilatérale 62-104												par. 2 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 3 de l'art. 2.20 de la Norme multilatérale 62-104												par. 3 de l'art. 96 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs	par. 5 de l'art. 2.20 de la Norme multilatérale 62-104												par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 6 de l'art. 2.20 de la Norme multilatérale 62-104												par. 6 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de l’avis de changement relatif à la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant													par. 7 de l’art. 96 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l’expert – circulaire des administrateurs etc.													art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l’émetteur visé													par. 1 de l’art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie													par. 1 de l’art. 97
OPA/OPR – Surenchère													par. 3 de l’art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire													par. 1 de l’art. 97.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement													par. 1 de l’art. 97.2
OPA/OPR – Financement													par. 1 de l’art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt													par. 1 de l’art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison													par. 2 de l’art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés													art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés													art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l’offre													art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d’offre													s.o.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt des documents par l’initiateur	par. 1 de l’art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104												art. 98.7 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et par. 1 de l’art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l’émetteur visé	par. 2 de l’art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104												par. 2 de l’art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt	par. 3 de l’art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104												par. 3 de l’art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes	par. 4 de l’art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104												par. 4 de l’art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d’information	par. 1 de l’art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104												par. 1 de l’art. 99

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants													par. 2 de l’art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs													par. 3 de l’art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d’un dirigeant ou d’un administrateur													par. 4 de l’art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs													par. 1 de l’art. 99.1
OPA/OPR – Application de la <i>Loi</i> canadienne sur les sociétés par actions													par. 2 de l’art. 99.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Système d’alerte	art. 5.2 de la Norme multilatérale 62-104												par. 1 à 4 de l’art. 102.1 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l’offre	art. 5.3 de la Norme multilatérale 62-104												par. 1 et 2 de l’art. 102.2 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et par. 1 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration	art. 5.5 de la Norme multilatérale 62-104												par. 3 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
Régime d’information multinational	Norme canadienne 71-101												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-101												
Obligations des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-102												
Fonds marché à terme	Norme canadienne 81-104												
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	Norme canadienne 81-106												
Comité d'examen indépendant	Norme canadienne 81-107												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 34	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 75	alinéa <i>a</i> de l'art. 27	par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 31	alinéa <i>a</i> de l'art. 45	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 86	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 26	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 86	art. 4	art. 4	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligation d'inscription à titre de placeur	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 34	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 75	s.o.	par. 1 de l'art. 6	art. 148	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 31	s.o.	par. 2 de l'art. 86	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 26	par. 2 de l'art. 86	s.o.	s.o.	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	alinéa <i>c</i> du par. 1 de l'art. 34	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 75	alinéa <i>c</i> de l'art. 27	par. 7 de l'art. 6	art. 148 et 149	alinéa <i>c</i> du par. 1 de l'art. 31	alinéa <i>b</i> de l'art. 45	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86	alinéa <i>c</i> du par. 1 de l'art. 26	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86	art. 4	art. 4	alinéa <i>c</i> du par. 1 de l'art. 25
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	art. 94	art. 45	art. 70	art. 163 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et 234.3 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 45	art. 59	s.o.	art. 40	s.o.	s.o.	s.o.	art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 62	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44	s.o.	s.o.	s.o.	art. 43

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54	art. 94	art. 27	art. 27	art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57	art. 99	s.o.	s.o.	art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66	art. 97	s.o.	s.o.	par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	par. 1 de l'art. 101	art. 28	art. 28	par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Dépôt des documents d'information sous le régime d'une dispense	s.o.	art. 127.2 des <i>ASC Rules</i>	art. 80.1	s.o.	art. 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières	s.o.	art. 2.3 de la Règle locale 45-802	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 6.4 du <i>Rule 45-501</i> de la CVMO
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 139 des <i>Securities Rules</i> et art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 129.1 des <i>ASC Rules</i> et art. 6.1. et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	s.o.	s.o.	art. 7.1 du <i>Rule 45-501</i> de la CVMO et art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.	s.o.	s.o.	art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163	s.o.	s.o.	art. 49

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclarations d'initiés													
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109		s.o.		art. 108 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et 167 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Déclaration du prête-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117	s.o.		art. 110		s.o.		art. 109 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et 168 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	alinéa a du par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	par. 2 de l'art. 105	art. 124	art. 108	art. 92	art. 108	s.o.	s.o.	art. 95 et 96
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.o.	art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 119	art. 137	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	s.o.	s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 112

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124	s.o.	s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 115
Rapport de la société de gestion de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	s.o.	s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art.127	art. 192	art. 127	s.o.	art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 126	art. 144	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 118
Divers													
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	alinéa q de l'art. 149	art. 296	art. 148	art. 198	art. 26	art. 140	art. 25	art. 44	art. 44	art. 140
Principes comptables, normes de vérification et obligations d'information (sauf ceux prévus par la Norme canadienne 52-107)	par. 3 de l'art. 3 des <i>Securities Rules</i>	s.o.	s.o.	s.o.	art. 116 et 121 du Règlement sur les valeurs mobilières	par. 4 de l'art. 3 du <i>Reg.</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

